

Fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses intéressant la commune de LE GRAND-QUEVILLY

1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune de LE GRAND-QUEVILLY

La commune de LE GRAND-QUEVILLY est concernée par plusieurs canalisations sous pression de transport de matières dangereuses, réglementées par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit de canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz, de canalisations d'hydrocarbures exploitées par les sociétés TRAPIL et Rubis Terminal, et de canalisations de produits chimiques exploitées par les sociétés CAPEC, Grande Paroisse et SCO Oissel.

Pour toute information complémentaire et notamment obtenir une carte des tracés, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

GRTgaz

Région Val de Seine

16 rue Henri Rivière – BP 1236 – 76177 Rouen
(tel : 02 35 52 62 00)

CAPEC

Usine de Grand Couronne
Boulevard du Rouvray
76530 Grand Couronne
(tel : 02 35 68 80 96)

Société GRANDE PAROISSE

12, Place de l'Iris
LA DEFENSE 2
92400 Courbevoie

TRAPIL

7-9 rue des Frères Morane
75738 Paris – Cedex 15
(tel : 01 55 76 80 00)

Rubis Terminal

Boulevard de Stalingrad – BP 121
76121 Le Grand Quevilly
(tel : 02 35 68 30 67)

SCO Oissel

Société Chimique de Oissel
Boulevard Dambourney
76350 Oissel

Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

2- Maîtrise de l'urbanisation

Au-delà des servitudes attachées à la construction et à l'entretien de ces canalisations, la prise en compte des risques liés au produit transporté a été établie par la nouvelle réglementation de 2006.

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles, aux immeubles de grande hauteur (IGH) et aux installations nucléaires de base (INB). Ces contraintes s'apprécient au regard des distances de dangers génériques présentées dans les tableaux ci-après. Ces distances correspondent aux effets irréversibles (ZEI), premiers effets létaux (ZPEL) et effets létaux significatifs (ZELS) des scénarios d'accident redoutés.

Canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz

Zone d'effet	Z_{ELS}	Z_{PEL}	Z_{EI}
Distance (m) pour la canalisation de diamètre DN 400 et pression 67,7 bars	100	145	185
Distance (m) pour la canalisation de diamètre DN 300 et pression 67,7 bars	65	95	125
Distance (m) pour la canalisation de diamètre DN 200 et pression 59,1 bars	35	55	70

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

Les distances d'effets génériques mentionnées dans le tableau ci-dessus sont susceptibles d'être modifiées par l'étude de sécurité de GRTgaz et notamment en certains points singuliers identifiés le long du tracé de la canalisation. Ces distances sont issues du tableau générique national (source GDF/TIGF - mise à jour du 27 juillet 2007). Le scénario d'accident correspond à une rupture complète de la canalisation.

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société TRAPIL

Zone d'effet	Z_{ELS}	Z_{PEL}	Z_{EI}
Distance (m)	170	220	285

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

Les distances d'effets génériques mentionnées dans le tableau ci-dessus sont susceptibles d'être modifiées par les études de sécurité notamment en certains points singuliers identifiés le long du tracé de la canalisation. Ces distances sont issues de l'étude de sécurité partielle TRAPIL datée du 6 mai 2008. Le scénario d'accident correspond à une brèche de 70 mm de la canalisation.

Canalisation de transport de produits chimiques exploitée par la société CAPEC

Zone d'effet	Z_{ELS}	Z_{PEL}	Z_{EI}
Distance (m) pour la canalisation CO ₂	5	5	21

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

Les distances d'effets génériques mentionnées dans le tableau ci-dessus sont susceptibles d'être modifiées par les études de sécurité notamment en certains points singuliers identifiés le long du tracé de la canalisation. Ces distances sont issues de l'étude de sécurité datée de février 2007. Le scénario d'accident correspond à une brèche de 10 mm de la canalisation (scénario majorant).

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société Rubis Terminal

Zone d'effet	Z _{EELS}	Z _{PEL}	Z _{EI}
Distance (m) pour la canalisation L42	100	123	153
Distance (m) pour le rack	102	124	159

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

Les distances d'effets génériques mentionnées dans le tableau ci-dessus sont susceptibles d'être modifiées par les études de sécurité notamment en certains points singuliers identifiés le long du tracé de la canalisation. Ces distances sont issues de l'étude de sécurité datée de janvier 2010. Le scénario d'accident correspond à une brèche de 70 mm de la canalisation.

Canalisations de transport d'eaux acides exploitées par Grande Paroisse

Les risques associés aux canalisations aller et retour des eaux acides de l'usine Grande Paroisse de Grand Quevilly vers le dépôt phosphogypse d'Anneville et à la canalisation du dépôt phosphogypse de Fontaine aux Ducs de Saint Etienne du Rouvray vers l'usine Grande Paroisse de Grand Quevilly sont liés à l'acidité et à la pression du produit transporté. Les distances d'effets génériques (Z_{EI}, Z_{PEL}, Z_{EELS}) ne sont pas disponibles. Il convient de se rapprocher du transporteur pour tout projet dans la zone des 100 m de part et d'autre des canalisations.

Canalisations de transport de matières dangereuses exploitées par SCO

Zone d'effet	Z _{PEL}	Z _{EI}
Distance (m) pour la canalisation ammoniac	255	1040
Distance (m) pour la canalisation gaz carbonique	21	46

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

Les distances d'effets génériques mentionnées dans le tableau ci-dessus sont susceptibles d'être modifiées par les études de sécurité notamment en certains points singuliers identifiés le long du tracé de la canalisation. Ces distances sont issues du plan d'arrêt temporaire daté de juin 2008.

Les précautions suivantes concernant les activités et les projets au voisinage de ces ouvrages sont à prendre en compte :

- proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH), d'installation nucléaire de base (INB) et d'établissements recevant du public (ERP) susceptibles de recevoir plus de 100 personnes dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine (Z_{EELS}) ;
- proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH), d'installation nucléaire de base (INB) et d'établissements recevant du public (ERP) relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie dans la zone des dangers graves pour la vie humaine (Z_{PEL}) ;
- informer le transporteur de tout projet dans la zone des effets irréversibles (Z_{EI}). L'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques de l'ouvrage de transport, de son environnement mais aussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes...). En outre, la mise en œuvre de mesure compensatoire de type physique sur l'ouvrage de transport (protection mécanique par dalle béton...) destinée à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier. La DREAL devra être consultée a minima lors de la procédure de demande de permis de construire.

